

Dossiers : 2007-840(EI)
2007-841(CPP)

ENTRE :

SURINDER KAUR SANDHU,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 2 avril 2009, à Edmonton (Alberta)

Devant : L'honorable juge Judith Woods

Comparutions :

Représentant de l'appelante : Gursewak Sandhu
Avocate de l'intimé : M^e Valerie Meier

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre des décisions rendues par le ministre du Revenu national en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* est rejeté, et les décisions selon lesquelles l'appelante n'exerçait pas un emploi assurable et ouvrant droit à pension auprès de la société The Indo Canadian Phulwari Publications Incorporated pendant la période du 11 au 23 février 2005 sont confirmées.

Signé à Ottawa, Canada, ce 22^e jour d'avril 2009.

« J. Woods »

Juge Woods

Traduction certifiée conforme
ce 7^e jour de mai 2009.

Hélène Tremblay, traductrice

Référence : 2009 CCI 217
Date : 20090422
Dossiers : 2007-840(EI)
2007-841(CPP)

ENTRE :

SURINDER KAUR SANDHU,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT

La juge Woods

[1] La question à trancher dans le présent appel est de savoir si Surinder Sandhu exerçait un emploi assurable et ouvrant droit à pension auprès de la société The Indo Canadian Phulwari Publications Incorporated (la société « Indo Canadian ») pendant la période du 11 au 23 février 2005.

[2] Le ministre avait conclu que M^{me} Sandhu n'était pas une employée de la société Indo Canadian pendant la période en cause. En fait, le ministre soutient que M^{me} Sandhu n'a pas travaillé du tout auprès de la société Indo Canadian pendant cette période, que ce soit comme employée ou autrement.

[3] Le ministre fait valoir que le prétendu emploi n'était qu'une fabrication conçue pour permettre à M^{me} Sandhu d'accumuler assez d'heures assurables afin d'être admissible à des prestations d'assurance-emploi. Elle avait déjà fait une demande pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, mais sa demande avait été refusée parce qu'il lui manquait environ 39 heures. Le prétendu emploi auprès de la société Indo Canadian, s'il est accepté, lui donnerait 55 heures de plus.

[4] À l'audience, M^{me} Sandhu, qui avait besoin d'un interprète, était représentée par son époux.

[5] En guise de contexte, je souligne qu'il s'agit ici de la deuxième fois que la Cour est saisie de la présente question.

[6] Le 13 mai 2008, la question a été entendue par le juge en chef adjoint Rossiter, à Vancouver, dans le cadre d'appels interjetés par M^{me} Sandhu et par la société Indo Canadian.

[7] À la demande du ministre, les appels avaient été entendus séparément afin que les témoins puissent être exclus de la salle d'audience. Le ministre ne s'était pas prononcé sur la question de savoir quel appel devait être entendu en premier. Donc, à la demande des appelants, c'est l'appel de la société Indo Canadian qui avait été entendu en premier.

[8] En rétrospective, je me demande si le ministre aurait dû demander que l'appel de M^{me} Sandhu soit entendu en premier, comme elle était celle qui cherchait à obtenir des prestations d'assurance-emploi. Quoi qu'il en soit, l'appel de M^{me} Sandhu a été ajourné et j'en ai été saisi, près d'un an plus tard, à Edmonton.

[9] Je commencerai l'analyse en examinant brièvement les conclusions du juge en chef adjoint Rossiter, qui a donné raison au ministre. Selon la transcription des motifs qu'il a rendus oralement, le juge en chef adjoint Rossiter a conclu qu'il y avait trop de discordances entre les témoignages de M^{me} Sandhu et de M. Mahli, le propriétaire de la société Indo Canadian, et ce qu'ils avaient dit à d'autres personnes à différents moments, et qu'il n'était pas satisfait de certaines explications sur d'autres questions.

[10] Les personnes qui ont été appelées à témoigner devant moi à l'audience pour l'appelante sont M^{me} Sandhu et Kashmir Hayer, qui exploitait une entreprise dans le même édifice que la société Indo Canadian. M. Mahli n'a pas témoigné.

[11] Le témoignage de M^{me} Sandhu, en interrogatoire principal, était en fait une déclaration écrite comportant des précisions sur certaines discordances que le juge en chef adjoint Rossiter avait soulignées.

[12] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, je ne suis pas convaincue que M^{me} Sandhu était une employée de la société Indo Canadian pendant la période en cause.

[13] Mes motifs peuvent être exposés brièvement.

[14] D'abord, les éléments de preuve présentés par M^{me} Sandhu concernant le soi-disant travail qu'elle faisait étaient beaucoup trop vagues et imprécis et ne permettent pas de conclure qu'il existait quelque relation que ce soit entre elle et la société Indo Canadian.

[15] Ensuite, les précisions que M^{me} Sandhu a fournies au sujet des discordances dans sa déclaration écrite (pièce A-1) n'étaient pas convaincantes. Par exemple, M^{me} Sandhu dit qu'en raison de problèmes d'interprétation, elle a été mal comprise lorsqu'elle a affirmé à un enquêteur qu'elle commençait à travailler en après-midi. En fait, l'affirmation en question était très détaillée et il est peu probable qu'il y ait eu un problème au moment de l'interprétation.

[16] De plus, il y avait des discordances entre le témoignage de M^{me} Sandhu et celui de M. Hayer. De son côté, M^{me} Sandhu a laissé entendre que M. Hayer était venu quelques fois chez elle pendant sa pause de l'après-midi pour lui faire savoir si elle devait se rendre au travail le jour suivant. M. Hayer, lui, a affirmé qu'il s'était bien et bien rendu quelques fois chez M^{me} Sandhu, mais jamais pendant sa pause de l'après-midi. Il a dit qu'il s'y rendait après la fermeture, soit vers 19 h.

[17] Enfin, M^{me} Sandhu a choisi de ne pas appeler M. Mahli à témoigner. Le témoignage de ce dernier aurait été bien plus concluant que celui de M. Hayer. Eu égard aux circonstances dans la présente affaire, je tire une inférence défavorable du fait qu'on n'ait pas appelé M. Mahli à témoigner. Il convient de conclure que le témoignage de ce dernier n'aurait pas été favorable à M^{me} Sandhu. Je souligne aussi que le juge en chef adjoint Rossiter avait conclu que le témoignage de M. Mahli n'était pas satisfaisant.

[18] Par conséquent, l'appel concernant la question de savoir si M^{me} Sandhu exerçait un emploi assurable et ouvrant droit à pension auprès de la société Indo Canadian est rejeté, et les décisions du ministre du Revenu national sont confirmées.

Signé à Ottawa, Canada, ce 22^e jour d'avril 2009.

« J. Woods »

Juge Woods

Traduction certifiée conforme
ce 7^e jour de mai 2009.

Hélène Tremblay, traductrice

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 217

N^{OS} DES DOSSIERS DE LA COUR : 2007-840(EI)
2007-841(CPP)

INTITULÉ : SURINDER KAUR SANDHU ET
LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 avril 2009

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Woods

DATE DU JUGEMENT : Le 22 avril 2009

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : Gursewak Sandhu
Avocate de l'intimé : M^e Valerie Meier

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : s.o.
Cabinet :

Pour l'intimé : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada